



ARRETE N° 26 - PCE – 739

Portant adoption de la fiche action du Document de Mise En Œuvre (DOMO) du programme FEDER FSE + 2021-2027, au titre de l'action **1.1.1 « INVESTISSEMENTS DANS LES INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE ET D'INNOVATION » - (Version 2)** et validation de son utilisation.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 7211-1 à L 7331-3 et R 7211-1 à D 72-104-16 et en particulier son article L 7224-14,

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds « Asile, migration et intégration », au fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) n°2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif aux Fonds européens de développement régional et au Fonds de cohésion ;

Vu l'approbation du programme FEDER FSE + par la Commission Européenne du 19 décembre 2022 ;

Vu la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 modifiée relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, notamment son article 3 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer, notamment ses articles 39 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1397 du 13 septembre 2012 déterminant les règles budgétaires, financières et comptables applicables aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 21-360-1 de l'Assemblée de Martinique, adoptée en la séance du 2 juillet 2021 portant élection de l'Assemblée ;

Vu la délibération n° 21-362-1 de l'Assemblée de Martinique, adoptée en la séance du 2 juillet 2021 portant élection du Conseil Exécutif et de son Président ;

Vu la délibération n° 24 -173-1 de l'Assemblée de Martinique, adoptée en la séance du 25 juillet 2024 portant validation du circuit de programmation des dossiers cofinancés par les fonds européens FEDER, FSE, FSE+, FEAMP, FEAMPA, FEADER ;

Vu l'arrêté délibéré n° **24-PCE-632** portant adoption de la fiche action du Document de Mise en œuvre (DOMO) du programme FEDER FSE + 2021 – 2027 au titre de l'action **1.1.1 « Investissements dans les infrastructures de recherche et d'innovation » - (Version 1)** et validation de son utilisation ;

Considérant

- la nécessité d'assurer la continuité de l'instruction des demandes de concours financiers relevant du programme FEDER/FSE+ 2021-2027 ;
- la nécessité de garantir l'application des dispositions les plus favorables aux bénéficiaires, dans le respect des principes de sécurité juridique, d'égalité de traitement et de bonne gestion des fonds européens ;

ARRETE

Article 1 :

Le Président du Conseil Exécutif valide l'utilisation de la fiche action du Document de Mise en Œuvre (DOMO) du programme FEDER FSE+ 2021-2027 au titre de l'action **1.1.1 « Investissements dans les infrastructures de recherche et d'innovation » - (Version 2)**, telle que jointe en annexe, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 :

Les demandes de concours financiers parvenues antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, au fil de l'eau, et dont l'instruction n'est pas achevée, sont instruites selon le dispositif le plus favorable au bénéficiaire.

À ce titre, la version de la fiche action applicable pourra être différente de celle en vigueur à la date de dépôt de la demande d'aide, dès lors que cette application permet une prise en compte plus favorable des intérêts du porteur de projet.

Aussi, la fiche action validée par l'arrêté n° **24-PCE-632**, susvisé, pourra être appliquée.

Le porteur de projet est préalablement informé de l'application de cette disposition.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Fort de France, le 18 JUIN 2026

Le Président du Conseil Exécutif de Martinique



Type d'action 1.1.1

Investissements dans les infrastructures de recherche et d'innovation

Objectif Stratégique

Une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC

Priorité 1

Une Martinique plus intelligente au service d'un nouveau modèle de développement

Objectif Spécifique

1.1.Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe

Taux moyen d'intervention : 60%

Service instructeur : Direction Gestion Partagée des Fonds Européens

Fonds mobilisés : FEDER

Absence de seuil de financement

Services pouvant être consultés

- Toutes les Directions Opérationnelles de la CTM ;
- Délégué Régional Académique à la Recherche et à l'Innovation pour la Martinique ;

Objectifs :

L'utilisation d'équipements scientifiques structurants et le renforcement du paysage des infrastructures de recherche en termes de performance sont devenus une condition de la compétitivité de la recherche française. La Martinique souhaite en faire des enjeux majeurs pour garantir l'avenir scientifique et économique du territoire.

Face à un contexte de résilience et de concurrence internationale accrue, les objectifs recherchés sont en particulier de :

- Renforcer la structuration de l'écosystème en améliorant les installations, ressources, outils et conditions permettant une montée en compétence et en taille de cet écosystème, de manière à disposer de capacités suffisantes pour mener des activités de Recherche-Développement (R&D), de la recherche collaborative, de la créativité, de l'innovation et des transferts au profit des entreprises locales ;
- Accroître l'excellence et la visibilité de la recherche publique dans les domaines de la S3 pour favoriser les synergies entre les équipes, entre les disciplines et renforcer la collaboration entre la recherche académique et les entreprises régionales ;
- Contribuer aux processus de transition et de transformation des secteurs économiques du territoire en renforçant et en structurant les infrastructures et outils de recherche martiniquais pour une recherche efficace dotée d'équipes à la pointe de la technologie ;

Résultats attendus :

- Disposer d'infrastructures de recherche renforcé et compétitif sur le territoire en réponse aux besoins émergents et problématiques territoriales ;
- Permettre d'ouvrir l'accès à des solutions innovantes aux défis sociétaux et à de nouvelles applications, à de nouveaux produits et services ;
- Accroître la visibilité et l'attractivité de la recherche du territoire en vue d'attirer des utilisateurs, créer notamment des partenariats avec la Grande Caraïbe, les RUP, l'Europe et l'international.

Actions éligibles :

- Construction, extension et modernisation de bâtiments de recherche destinés à abriter des équipes de recherche ;
- Acquisition, rénovation et modernisation d'équipements scientifiques structurants du territoire
- Acquisition et renouvellement de matériels techniques de recherche liés à la mise en œuvre de programmes de recherche en réponse à des évolutions technologiques / techniques
- Construction, extension ou la modernisation de lieux partagés ou mutualisés à destination d'activités de recherche publiques ou privées, de travaux partagés ou à distance et ouverts à un public cible diversifié (laboratoires publics et ou privés, entreprises, étudiants, citoyens, etc.).
- Acquisition d'équipements structurants regroupés au sein de plateformes techniques ouverts aux laboratoires de recherche et aux entreprises ;
- Acquisition d'équipements structurants dédiés à la recherche et favorisant l'innovation dans le cadre de création de plateformes technologiques ou scientifiques offrant leurs compétences aux entreprises.

Opérations exclues :

- Opérations ayant pour objet exclusif le financement d'études qui n'aboutissent pas à des travaux sur la période de programmation du Programme FEDER-FSE+ 2021-2027.
- Opérations ayant pour objet exclusif le financement du fonctionnement des structures.
- Opération ayant pour objet la construction de bâtiment sans acquisition d'équipement scientifique

Dépenses éligibles :

- Etudes avant travaux : assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, etc.
- Actifs incorporels tels que les brevets, licences
- Travaux : assistance à maîtrise d'ouvrage, étude de maîtrise d'œuvre, travaux de construction et/ou de rénovation de bâtiments acquis pour la réalisation de l'opération (investissements immobiliers) ;
- Equipements : acquisition d'instruments, équipements et matériels scientifiques, ainsi que les travaux d'aménagement strictement nécessaires à leur implantation et mise en service ;
- Les frais de montage et de suivi de dossier de demande de financement peuvent être pris en compte dans la limite de 5% du coût éligible plafonné à 7 500€.

Dépenses non éligibles :

- Dépenses indirectement liées au projet
- Dépenses de personnel
- Frais de bouche, frais d'hébergement et de déplacement
- Achat de terrain et de bâtiment
- Etudes de recherche
- Les frais de fonctionnement
- Matériels roulants
- Réglementaires : Assurances, frais bancaires, dépenses d'investissement de remplacement, pénalités, amendes...

Option de coûts simplifiés : OCS

L'autorité de gestion se réserve notamment la possibilité de recourir à l'une des options de coûts simplifiés prévues par le règlement portant dispositions communes (RPDC) en ses articles 54 à 56 :

Financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects : Jusqu'à 7% des coûts directs éligibles de l'opération (dès lors que les dépenses de personnel ne couvrent pas plus de 40% du coût total de l'opération) ;

Jusqu'à 15% des frais de personnel éligibles de l'opération (dès lors que les dépenses de personnel couvrent plus de 40% du coût total de l'opération) ;

Le porteur de projet doit attester de la réalité des dépenses indirectes lors de la demande d'aide.

Frais de personnel directs : un taux forfaitaire allant jusqu'à 20% des autres coûts directs éligibles de l'opération pourra être appliqué, sous réserve du respect des dispositions de l'article 55 du RPDC ;

Financement à taux forfaitaire pour les coûts éligibles autres que les frais de personnel directs : un taux forfaitaire allant jusqu'à 40% des frais de personnel éligibles de l'opération pourra être appliqué.

Au-delà de ces taux prévus dans la réglementation européenne, l'autorité de gestion peut proposer d'autres OCS basées sur une méthode juste, vérifiable, équitable.

Ces options de coûts simplifiés seront utilisées dans les cas suivants :

Lorsque le coût total éligible de l'opération ne dépasse pas 200 000 € ;

L'utilisation d'OCS sera alors obligatoire, dans le respect des conditions fixées par l'article 53, paragraphe 2 du RPDC.

Par dérogation à ces règles, pour certaines opérations entrant dans le champ de la recherche et de l'innovation, cette obligation ne s'applique pas. En outre, l'autorité de gestion se réserve également la possibilité de recourir à la méthodologie du projet de budget afin de satisfaire à cette obligation lorsque cela s'avérerait nécessaire ;

L'obligation de recourir à des OSC ne s'applique pas aux **opérations bénéficiant d'un soutien qui constitue une aide d'État**.

Principaux groupes cibles :

- Etablissements publics d'enseignement supérieur et de recherche
- Organismes de recherche et de diffusion des connaissances
- Collectivités
- Etablissements publics
- Associations dont l'objet principal est la production et la diffusion de connaissances scientifique

Domaines d'intervention :

- DI 004 - Investissements dans les actifs fixes des centres de recherche et établissements d'enseignement supérieur publics directement liés aux activités de recherche et d'innovation, dont les infrastructures de recherche

Contribution aux objectifs spécifiques du Programme :

Indicateurs de réalisation :

- RCO08 : Valeur nominale des équipements pour la recherche et l'innovation

Principes horizontaux :

L'opération doit contribuer aux quatre priorités transversales suivantes :

Veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre du projet

- Prendre en compte et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre
- Prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle
- Promouvoir le développement durable

D'une manière générale, toute opération doit être conforme aux principes horizontaux tels que définis par l'article 9 du règlement général (UE) 2021/1060 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021.

Les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante doivent par ailleurs être conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante.

Modalité d'intervention financière :

- Les dépenses présentées ne peuvent pas faire l'objet d'un double financement par d'autres sources de fonds européens (FSE+, FEADER, FEAMPA, programme sectoriel...)
- Taux d'intervention moyen du FEDER est de 60 %

Les instances décisionnelles peuvent, après avis motivé du service instructeur et dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable, adapter le taux d'intervention.

Eligibilité géographique :

Le projet doit être réalisé sur le territoire de la Martinique et bénéficier exclusivement au territoire de la Martinique

Encadrement communautaire et national :

Respect des règles horizontales relatives notamment à :

- la commande publique,
- la publicité européenne,
- aux aides d'Etat.

Principaux régimes d'aides d'état mobilisables :

- RGEC
- Régime cadre exempté de notification SA.11723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026
- Régime cadre exempté de notification SA.119559 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026
- Règlement « de minimis » (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023

Principe "Do No Significant Harm" (DNSH) :

Les types d'actions ont été évalués comme compatibles avec le principe consistant à ne pas causer de préjudice important, dit DNSH.

Mode de dépôt des projets :

Les projets doivent être déposés via le portail « E-SYNERGIE »

https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/martinique

Les dossiers seront déposés au fil de l'eau ou feront l'objet d'appels à projets proposés par la Collectivité Territoriale de Martinique.

Au titre du processus « au fil de l'eau », la hiérarchisation de la sélection s'effectue par la combinaison du respect de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus et des exigences en termes de réalisation du programme (dégagement d'office, indicateurs de résultats et de réalisation) :

- Les principes directeurs de sélection
- Les critères de sélection
- Les critères d'éligibilité
- L'analyse des points c) à j) de l'article 73.2
- L'avis des membres de l'Instance de consultation des partenaires

Critères de sélection

Investissements dans les infrastructures de recherche et d'innovation

Règles communes de sélection des opérations :

- Compatibilité des opérations sélectionnées avec la stratégie de spécialisation intelligente

Critères spécifiques de sélection :

- Impacts et retombées économiques et scientifiques pour le territoire (enrichissement de la chaîne de valeur, création d'emplois, valeur ajoutée, etc.)
- Dimension collaborative du projet : implication, mutualisation entre les acteurs socio-économiques et/ou les organismes de recherche et les autres établissements pour le développement et la structuration d'un ou plusieurs secteurs ou filières stratégiques
- Ouverture et accès aux entreprises pour les équipements
- Renforcement des équipes de recherche : augmentation du nombre de chercheurs et/ou création de nouvelles équipes afin d'améliorer la compétitivité de la recherche dans les domaines prioritaires et les thématiques transversales de la S3
- Qualité du projet (qualité scientifique, technique, économique et financière)
- Exemplarité du projet : Projets de construction, d'extension et rénovation immobiliers conformes aux normes environnementales et justifier le critère d'exemplarité (matériaux biosources et/ou bâtiments bioclimatiques et/ou démarches volontaristes de réduction de la consommation d'énergie du bâti et/ou de mesures de confort passif y compris la végétalisation du bâti...)
- Pertinence des nouveaux équipements structurants pour le territoire et visant à obtenir un impact sur la recherche : Améliorations techniques /technologiques/ moins énergivores /significatives par rapport aux équipements existants – démarche d'économie circulaire, avancées scientifiques, expérimentation

Les projets regroupant sur un seul site plusieurs parties prenantes et activités de recherche du même domaine seront favorisés

Chaque critère est noté de 0 à 3 :

Fort : note 3

Moyen : note 2

Faible : note 1

Sans impact : note 0

Les dossiers présentant une note inférieure à 9 points ne seront pas retenus.